

**Question écrite N° 3579****Comment fonctionnent les subventions ?****Baptiste Laville (Verts)****Réponse du Gouvernement**

Comme le prévoit la loi sur les subventions (RSJU 621), l'Etat octroie des subventions de deux natures : les indemnités, d'une part, qui sont des prestations pécuniaires accordées par l'Etat à des tiers pour atténuer ou compenser les charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites par le droit cantonal ou de tâches de droit public déléguées par l'Etat, et les aides financières, d'autre part, qui sont des prestations pécuniaires ou d'autres avantages économiques accordés et financés par l'Etat à des tiers pour assurer ou promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que le bénéficiaire a librement décidé d'assumer. La présente question écrite fait surtout référence à la première catégorie, dont l'octroi est, dans la grande majorité des cas, formalisé par la conclusion de contrats de droit public, communément appelés contrats de prestations, qui définissent les conditions d'octroi ainsi que les droits et obligations des parties. L'inventaire sur les subventions, établi annuellement, renseigne sur les institutions qui bénéficient de tels contrats de prestations.

Le groupe de travail "Gouvernance des partenariats", présidé par la Chancellerie et rassemblant des représentants des principaux services concernés par l'établissement de contrats de prestations, a été réactivé en 2023. Il a notamment pour missions de renforcer la cohérence et la transparence du processus budgétaire en lien avec les institutions subventionnées, proposer des adaptations du concept et des lignes directrices sur la gouvernance des partenariats ou encore uniformiser et revoir la forme et la durée des contrats de prestations.

Au niveau de l'établissement des contrats de prestations, il convient de prendre en compte le contexte économique, la capacité financière de l'Etat ainsi que les situations spécifiques à chaque partenaire (situation financière, organisation, bases légales, nature et financement de la prestation).

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

- 1. Sur l'ensemble des subventions octroyées en 2021, en 2022 et en 2023, combien d'entre elles ont été formalisées (signées) avant la période couverte, durant la période couverte ou encore après la période couverte ?**

Il y a lieu de préciser que dans la suite des programmes d'économie et des réflexions sur une réforme des relations avec les partenaires, pendant plusieurs années et notamment pour les années 2019 à 2021, il a été décidé de conclure des contrats d'une année seulement.

Désormais, afin d'alléger les processus au sein des services et des institutions, il est recommandé de conclure des contrats sur une durée de trois ou quatre ans, avec une réserve notamment pour les institutions qui devraient intégrer dès 2026 le territoire et la population de la ville de Moutier dans les prestations qu'elles desservent.

Pour répondre plus précisément à la question posée, sur la période donnée 2021, 2022 et 2023, un contrat de prestations a été validé après la période considérée, sept l'ont été avant la période considérée, et le solde, soit une soixantaine de contrats, a été validé alors que la période considérée était en cours.

- 2) Comment fonctionne actuellement la procédure d'attribution d'une subvention ? En moyenne combien de mois sont nécessaires à leur formalisation ?**

L'attribution d'une subvention doit répondre à une base légale. Il faut par ailleurs s'assurer de disposer d'une autorisation de dépense. Certaines prestations sont des dépenses liées ne nécessitant pas d'arrêté de dépense mais pour d'autres prestations, il convient de demander d'abord à l'organe compétent, parfois le Parlement, l'octroi de l'arrêté de financement. Cette démarche peut prendre du temps.

Pour les contrats de prestations qui doivent être renouvelés, il convient préalablement de disposer des chiffres, indicateurs et conclusions sur la période précédente. Là aussi, les démarches et échanges avec les partenaires peuvent prendre du temps. Les services de l'Etat sont parfois en attente d'informations de la part de l'institution partenaire avant de pouvoir définir le cadre du prochain contrat de prestations.

Ensuite les objectifs, les exigences, les indicateurs, le montant des indemnités font l'objet de discussions et de négociations entre le service porteur et le partenaire.

Selon les partenaires, la formalisation du contrat de prestations, l'octroi de la dépense, et la validation définitive du contrat peuvent prendre entre trois et huit mois. Il n'est pas tenu de statistiques sur la durée d'établissement des contrats et dès lors aucune moyenne ne peut être communiquée.

### **3) Comment l'État définit-il la durée des contrats de subventions ? Y a-t-il une règle ou est-ce au cas par cas ?**

Comme indiqué, la loi fixe une durée maximale de quatre ans. L'objectif d'harmonisation se heurte à la diversité des réalités décrites dans les propos introductifs. Il faut rappeler notamment les principes légaux de répondre aux principes généraux de l'activité de l'Etat et en particulier à ceux de la légalité, de l'opportunité, de la subsidiarité, de l'efficacité et de l'efficience. Ces principes nécessitent d'être appréciés continuellement et en toute équité parmi l'ensemble des partenaires. Pendant quelques années, entre 2019 et 2021, afin de permettre des réflexions quant aux prestations desservies, aux économies envisageables, à certaines restructurations, les contrats de prestations ont tous été limités à une durée d'une année. Il est à nouveau possible d'établir des contrats de trois à quatre ans, avec la possibilité de conclure au besoin des avenants pour s'adapter à l'évolution de la situation, par exemple une augmentation ou une réduction des prestations attendues. Toutefois, certains contrats restent encore limités à une année dans quelques secteurs, pour tenir compte de réorganisations ou de la mise en oeuvre de mesures d'économie.

D'une part, c'est le Gouvernement qui définit les principes généraux relatifs à la durée des contrats de prestations sur proposition du groupe de travail "Gouvernance des partenariats". D'autre part, la durée propre à chaque contrat de prestations est fixée, selon les compétences financières, par le Gouvernement ou le Département en charge du dossier.

### **4) Est-il envisageable de simplifier, voire d'améliorer les procédures d'attribution afin d'éviter des retards, qui in fine, nuisent à la délivrance des prestations demandées par ces mêmes contrats ?**

Un contrat de prestations repose toujours sur des attentes réciproques, formalisées à travers des objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs. Toute poursuite d'une collaboration se fonde sur les résultats atteints, des adaptations ou des modifications des prestations, voire une redéfinition des buts et du financement. Ce processus prend du temps. Il débute en règle générale avant l'échéance d'un contrat mais il peut aussi dépendre de qualité des informations transmises par le partenaire et de la durée de la prise de décision. Des retards ne sont donc jamais exclus.

Quant à la simplification de la procédure de décision, le Gouvernement, lorsque cela est possible, propose au Parlement de recourir aux crédits cadres. Par exemple, cet outil s'est avéré adapté dans le cadre du 7e programme de développement économique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', with a long horizontal stroke extending to the right.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître